

CORUS TELEVISION AND DIGITAL ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

THESE ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS (the "ST&Cs"; the ST&Cs together with any applicable Bookings (as defined below) collectively, the "Agreement") shall apply to each and every occasion on which Corus Entertainment Inc. and/or its affiliates, subsidiaries, successors, assigns and/or related companies ("Corus") agrees to broadcast a television or linear commercial advertisement ("Linear Ad") or serve/place a digital advertisement, including without limitation, a non-linear or internet-based advertisement ("Digital Ad"; Linear Ad and Digital Ad, each, an "Advertisement") for a person, firm or corporation ("Advertiser") on one or more linear or broadcast undertakings (each, a "Station") or non-linear properties or websites (each, a "Site") owned, operated, represented or controlled by Corus. By purchasing time and/or space (collectively "Inventory") for an Advertisement, the Purchaser (as defined below) agrees to the terms hereof. Broadcast of radio commercial advertisements is governed by Corus' Radio Standard Terms and Conditions available at www.corusent.com.

1. AGREEMENT AND INTERPRETATION

- 1.1. The terms "Exhibit", "Exhibition" and "Exhibited" (and any plural versions thereof) mean the broadcast of a Linear Ad and/or the serving/placement of a Digital Ad.
- 1.2. It is understood and agreed that, where an agency ("Agency"), authorized to act on behalf of an Advertiser, purchases Inventory for an Advertisement, each of the Advertiser and the Agency shall be jointly and severally obligated and liable to Corus for all obligations under this Agreement. For greater certainty, where it is the Agency contracting directly with Corus, the Agency is acting on its own behalf and on behalf of the Advertiser. It is further understood and agreed that the identification by the Agency of the particular Advertiser for whom it wishes to purchase Inventory for an Advertisement, shall constitute a representation by the Agency that it has the authority to act on behalf of and contractually bind that particular Advertiser and shall further constitute notice to Corus that the Agreement is between both the Agency and that particular Advertiser. The term "Purchaser" shall be understood to mean and include, jointly and severally, both the Agency and the particular Advertiser to which that Advertisement, Booking, obligation and/or undertaking relates; and, in the case of an Advertiser contracting directly with Corus without an agency, "Purchaser" shall refer to the Advertiser.
- 1.3. Whenever the Purchaser wishes to purchase Inventory to Exhibit one or more specific Advertisements on one or more Station(s) and/or Site(s), it shall communicate its request to a duly authorized representative of Corus, who shall document the request in writing by issuing a proposal, blocking chart, booking, or insertion order, as applicable (each, a "Booking Order") to the Purchaser. Once such request is endorsed by the Purchaser, Corus shall issue a contract or confirmation, as applicable, to the Purchaser (a "Booking Confirmation" and, together with its corresponding Booking Order, a "Booking"). The Inventory set out in the Booking Order may change due to availability in the time before Corus issues Purchaser a Booking Confirmation. Whichever is earlier, the issuance of the Booking Confirmation, or the actual Exhibition of any Advertisement by Corus, shall constitute Corus' acceptance of the Purchaser's offer to purchase the Inventory set out in the Booking in accordance with the arrangements described therein and subject also to the terms and conditions of this Agreement. If the Purchaser disputes the accuracy of the Booking Confirmation, it shall notify Corus of such dispute within twenty-four (24) hours after such Booking Confirmation is issued, failing which it shall be deemed to have confirmed its intention to be bound by the arrangements described in the Booking Confirmation and the terms and conditions contained therein and herein.
- 1.4. In the event that Corus and/or Purchaser wish to modify a Booking Confirmation, Corus shall confirm the proposed modifications by issuing a written confirmation in the form of a new Booking Confirmation to the Purchaser. If the Purchaser disputes the modifications as set out in the Booking Confirmation, it shall notify Corus of such dispute within twenty-four (24) hours after such Booking Confirmation is issued, failing which it shall be deemed to have agreed to and confirmed its intention to be bound by the arrangements described in the Booking Confirmation and the terms

and conditions of the Booking shall be deemed to be modified accordingly.

- 1.5. Corus agrees to perform its obligations pursuant to this Agreement by causing the Station(s) and/or Site(s) to Exhibit the Advertisements in accordance with the Booking and the terms and conditions hereof (the "Services"). Notwithstanding the foregoing, it is understood that Bookings may be made only subject to availability of Inventory on the Station(s) and/or Site(s).

2. OBLIGATIONS OF THE PURCHASER

- 2.1. For the purposes of this Agreement, "Materials" means, for Linear Ads, the script, video, audio, and all necessary written instructions concerning the content for each Linear Ad, including but not limited to dates of talent cycles for each Linear Ad and, for Digital Ads, all creative material, along with HTML links. The Purchaser, at its expense, shall provide Corus with Exhibition ready Materials: (i) in the case of Linear Ads, at least five (5) business days prior to the first scheduled Exhibition; (ii) in the case of banner Digital Ads, at least three (3) business days prior to the first scheduled Exhibition; and (iii) in the case of rich media and video Digital Ads, at least five (5) business days prior to the first scheduled Exhibition. Further, in the case of Digital Ads, Purchaser will provide all Materials in working order (including GIF, Flash, and Rich Media files etc.), in accordance with the policies of Corus in effect from time to time, including (without limitation) in regards to the manner of transmission to Corus. Purchaser shall retain a copy of all Materials and/or Advertisements submitted to Corus. Failure by the Purchaser to submit any required Materials within the applicable deadlines or in accordance with applicable Corus policies, shall relieve Corus from any obligation to Exhibit such Advertisement as scheduled or at all, but shall not relieve the Purchaser from its obligation, regardless of what material Corus may elect to Exhibit in place of the Advertisement, to pay for the Inventory for which Purchaser contracted as though the Advertisement had been Exhibited as scheduled. The Purchaser hereby releases Corus from any claim, loss, or demand of any kind or nature arising directly or indirectly from the Exhibition of any material in place of a scheduled Advertisement in accordance with this Section 2.1.
- 2.2. The Purchaser must obtain all required clearances for each Advertisement, including, without limitation, for Linear Ads, from the Television Bureau of Canada, and must ensure that each Advertisement is in accordance with all applicable laws, regulations, industry and/or professional standards, codes and industry and/or professional practices to which Purchaser is required to, or has voluntarily agreed to, comply with (including but not limited to the Food and Drugs Act and any and all regulations of the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (the "CRTC") and Advertising Standards Canada) in advance of Exhibition and further agrees to provide satisfactory proof of such clearance, including without limitation the applicable registration number, to Corus at least five (5) business days prior to the initial Exhibition of each Advertisement. Purchaser shall take all steps necessary to ensure that any contest, sweepstakes or similar promotion conducted or promoted through the Advertisement complies with all applicable laws and regulations.
- 2.3. Digitals Ads shall link only to the URL specified in the Booking Confirmation (if a URL is provided) and shall not offer or promote any products and/or services other than those expressly provided for on the Booking. Additionally, Purchaser shall consistently update the Digital Ad and shall review, delete, edit, create, update and otherwise manage such content in accordance with the terms of this Agreement.
- 2.4. Advertisements shall not disparage Corus and shall comply with Corus' privacy policies and terms of service, generally applicable advertising standards and practices, and all other standard, written policies, as such may be modified by Corus from time to time.
- 2.5. The Purchaser shall ensure, and hereby represents and warrants, that: (a) it has the full right and power to offer the Advertisement(s) for Exhibition by Corus and to enter into this Agreement; (b) each Advertisement and any data provided by the Advertiser shall be used and maintained and shall comply in all respects with all applicable

CORUS TELEVISION AND DIGITAL ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

- regulations, laws, and by-laws in force at the time of Exhibition; (c) the Advertisement does not contain any defamatory, libelous or slanderous material and will not violate any individual rights, including rights of privacy, publicity or personality of any person; (d) it has obtained all consents, releases, waivers, and rights (including intellectual property rights) necessary for the unfettered use of all elements in the Advertisements and/or the Materials on all applicable media platforms; and (e) the Purchaser has paid all residual, re-use or similar payments, step-up fees, music synchronization, mechanical reproduction and license payments and other amounts payable to third parties that arise as a result of, or with respect to, the Exhibition of the Advertisement; (f) the Advertisement(s) shall not state or imply either that the Advertisement was placed by Corus or that Corus endorses Advertiser's products or services; and (g) it shall not attempt to disassemble, decompile, reverse engineer, deconstruct or otherwise manipulate data or reports to obtain individually attributable personal information. Without limiting the generality of the foregoing, the Purchaser shall ensure that all content of each Advertisement (including but not limited to musical, literary, artistic, and dramatic works, sound recordings, and performers' performances) has been cleared to the full extent necessary for Exhibition in accordance with each Booking.
- 2.6. The Purchaser acknowledges and agrees that all Advertisements and Materials shall be subject in all respects to the final approval of Corus and that Corus shall have the right, without liability to Purchaser, to: (a) modify, in whole or in part and in Corus' sole discretion, any and all Advertisements and Materials for any reason whatsoever; or (b) to reject such Advertisements and Materials for any reason whatsoever. In the event of such rejection, Corus will notify the Purchaser as soon as reasonably practicable of the reason for rejection. If the Purchaser provides Corus with satisfactory replacement Material no less than seventy-two (72) hours prior to the scheduled Exhibition time of the Advertisement, Corus shall Exhibit the Advertisement as scheduled notwithstanding the earlier rejection. If the Purchaser fails to provide satisfactory replacement Material within that time, then Section 2.1 shall apply with all necessary changes. To the extent Corus notifies Purchaser of reasonable complaints or concerns regarding an Advertisement or any other content or materials linked thereto or associated therewith, Purchaser shall use commercially reasonable efforts to respond in good faith to such complaints or concerns.
- 2.7. If Corus agrees to undertake production responsibilities in relation to the Advertisement(s), Purchaser shall comply with Corus' applicable production conditions (as applicable). Production elements created by Corus may not be Exhibited on third party media without Corus' prior written approval. If producing Advertisements, Corus reserves the right to: (i) refuse any requested changes to the Advertisements it produces; or (ii) refuse to include any Advertiser Materials which Corus considers obscene, indecent or defamatory, or the Exhibition of which would cause Corus to contravene applicable laws, rules or regulations, or violate any copyright, trademark, privacy or other right of any individual or entity. In the event Corus furnishes or produces any Advertisement, Corus shall own all rights thereto, including all copyrights, but not to the extent such Advertisement incorporates Purchaser intellectual property. Notwithstanding the foregoing, Purchaser may purchase an Advertisement produced and created by Corus (if not co-branded with Corus trademarks or other proprietary or intellectual property) by paying Corus an additional "buy-out fee" to be mutually agreed to by Purchaser and Corus. Nothing contained in this Agreement shall be interpreted or construed to make Corus liable or responsible for costs of the production of any Advertisement. Any changes not included within the scope of production outlined in the related Booking are subject to a change request fee (\$150 per hour).
- 2.8. Purchaser grants Corus a limited, non-exclusive, non-transferable license to use, promote and otherwise exploit any trademarks provided by Purchaser to Corus in connection with this Agreement (whether included in Advertisements or otherwise).
- 2.9. Unless otherwise noted in a Booking, all Materials shall be furnished by the Purchaser and all expenses connected with the delivery of such Materials to Corus and further shipment from Corus, if directed by the Purchaser, shall be paid by the Purchaser.
- ### 3. INCORPORATION OF IAB TERMS
- 3.1. The Interactive Advertising Bureau of Canada Standard Terms and Conditions available online (<http://iabcanada.com/files/IAB-Canada-Terms-Conditions-2013.pdf>), updated May 2013 (the "IAB Terms"), apply to Digital Ads booked in accordance with this Agreement except as follows:
- (a) **Section II, paragraph (a), subsection (e):** add the following language at the end of the Section, "For greater clarity, this information may be discussed in connection with the IO but does not have to be specifically set out on the IO."
 - (b) **Section III, paragraph (b):** delete this paragraph and replace with the following: "Media Company Properties may be redesigned or modified at any time in Media Company's sole discretion; provided that where such redesign or modification impacts the location, size or format of the advertising placement, Media Company will provide commercially reasonable notice thereof to Agency or Advertiser, as applicable, where the Agency or Advertiser is affected by such redesign or modification. Media Company agrees to substitute similar advertising space and exposure of equal or greater value for the Agency or Advertiser, as applicable. If Agency or Advertiser does not agree with such substitution and Media Company is unable to satisfy the Agency's or Advertiser's request for an alternate substitution within ten (10) business days of Media Company's notice to the Agency or Advertiser of the original substitution ("**Notice Period**") the Agency or Advertiser, as applicable, may cancel the contract on four (4) weeks written notice to Media Company following expiration of the Notice Period."
 - (c) **Section IV:** delete in its entirety and rely on this Agreement instead.
 - (d) **Section V, paragraph (b):** at the start of the provision, add "Upon request,".
 - (e) **Section V, paragraph (c):** delete the following sentence: "If such reports are not delivered within thirty (30) days of Media Company's learning of such failure, or absent such knowledge, within one-hundred and twenty (120) days of the end of the campaign, Advertiser or Agency, as applicable, shall not be liable for payment for all activity for which data is incomplete or missing."
 - (f) **Section X, paragraph (a):** delete the following sentence: "Media Company's sole remedy for a breach of this provision is set forth in paragraphs (b and c) below, Section VI(c), and Section XI(b)."
 - (g) **Section X, paragraph (b):** delete the words: " , provided that if Media Company has reviewed and approved such Ads prior to their use on the Site, Media Company will not immediately remove such Ads before making commercially reasonable efforts to acquire mutually acceptable alternative Advertising Materials from Advertiser or Agency, as applicable".
 - (h) **Section XI, paragraph (a):** delete the words: "Media Company's display or delivery of any Ad in breach of these Terms and Conditions or the terms of an IO,".
 - (i) **Section XII:** delete in its entirety and rely on this Agreement instead.
 - (j) **Section XIII, paragraph (f):** delete this paragraph and replace with the following: "Media Company, Agency and Advertiser shall post on their respective Sites access to their privacy policies and shall adhere to their respective privacy policies, each of which shall conform with all applicable laws. If Agency and/or Advertiser permits the processing or storage outside of Canada of any personally identifiable information collected from web site users of the Ads, then Agency and/or Advertiser shall:
 - (i) clearly disclose in its privacy policies that information processed or stored outside of Canada may be available to the

CORUS TELEVISION AND DIGITAL ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

foreign government of the country in which the information or the entity controlling it is situated under a lawful order made in that jurisdiction; and (ii) ensure that the entity with custody or control of such information provides a level of protection comparable to that which the Agency and/or Advertiser is required by law to provide. Failure by any party to continue to post a privacy policy or its non-adherence to its own privacy policy is ground for immediate cancellation of the IO by the other parties."

(k) **Section XV, paragraph (d):** insert "Ontario" in the two blank spaces in this paragraph.

3.2. For certainty, in the event of a conflict between a term or condition in the IAB Terms and this Agreement, the terms and conditions of this Agreement shall prevail. To the degree any terms defined in the IAB Terms are the same as terms defined in this Agreement, the definitions provided in this Agreement shall govern.

4. PAYMENT

4.1. Purchaser shall pre-pay for its purchased Inventory except with approval from Corus' credit department. If approved for credit, Purchaser shall pay all amounts due upon receipt of invoice. Amounts invoiced shall be in Canadian dollars, subject to all applicable taxes. Amounts remitted in foreign currency shall be converted in accordance with the rates published by the Bank of Canada as of the date of invoice. The Purchaser hereby agrees to pay and be liable for the payment of all invoiced amounts in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Where an Agency is the party contracting with Corus, Corus will render monthly invoices to the Agency and will not require payment of any amount directly from the Advertiser unless and until that amount remains unpaid by Agency forty-five (45) days after the date of invoice. Corus shall not be responsible for the payment of commissions to the Agency. Payment by Advertiser to Agency shall not constitute payment to Corus.

4.2. The Purchaser shall be invoiced at the end of each month in which Corus Exhibited Purchaser's Advertisements unless otherwise stipulated in a Booking. Amounts invoiced shall be payable immediately. Corus reserves the right to charge interest on all amounts that remain unpaid for longer than thirty (30) days ("**Outstanding Amounts**") from the date of invoice at the rate of two percent (2%) per month (twenty-six-point-eight percent (26.8%) per annum), compounded monthly. Any discrepancies must be noted in writing to Corus no later than twenty (20) days of receipt of the invoice and, failing such notice, the Purchaser shall be deemed to have agreed to and approved the invoice. In all cases, the date of payment shall be deemed material and, unless otherwise stipulated in this Agreement, the date of payment shall be deemed to be: (a) if by cheque, the date Corus deposits the cheque; (b) if by wire transfer, the date on which payment is actually received in full in the bank account specified by Corus for such payment; and (c) if by credit card, the date on which a correct credit card number is provided to Corus in the instance of an initial payment or on the date a transaction is successfully posted to the credit card in the instance of an authorized subsequent payment from the same Purchaser. In the event of any failure by Purchaser to make payment, Purchaser shall be responsible for all reasonable expenses (including attorney's fees) incurred by Corus in collection such amounts.

4.3. The Purchaser shall not deduct or set-off any amounts from the amounts invoiced by Corus without Corus' prior written consent. Corus shall have the right to set-off any or all amounts received from Purchaser related to any agreement, against Outstanding Amounts invoiced by Corus in connection with a Booking.

4.4. The Agency and the Advertiser agree that Corus may conduct credit inquiries on each of them: (a) to establish creditworthiness in advance of accepting any Booking; (b) at any time, when in the opinion of Corus there are grounds for questioning the creditworthiness of either of them; and/or (c) in the event that any amount owed to Corus (whether owing pursuant to this Agreement or any other agreement with Corus) has not been paid in its entirety within thirty (30) days from the date of invoice. The Agency and the Advertiser hereby authorize any third party to convey to Corus, on

request, any information about them, financial or otherwise, that is material to any such inquiry. In the event that Corus determines, in its sole discretion, that the credit of either the Agency or any Advertiser is not satisfactory, Corus shall have the right in its absolute discretion to change the requirements as to the terms of payment for the provision of Services or otherwise pursuant to this Agreement.

4.5. Where a dispute arises over payment of any invoice, the Purchaser agrees to remit that portion of the invoice not in dispute in accordance with the terms of this Agreement. Acceptance by Corus of such portion shall in no way be construed as an admission of the validity of the Purchaser's dispute.

4.6. The Rate Card is subject to change without notice. Announcement of rate changes will be made at least thirty (30) days prior to the scheduled date of change.

4.7. Short rates will be based on accumulated discounts at the time of contact termination.

5. TERMINATION AND CANCELLATION

5.1. Unless otherwise indicated in a Booking, any Booking for Linear Ads may be cancelled upon no less than four (4) full Broadcast Weeks' written notice by either party to the other, provided that, if the cancellation is by the Purchaser, no cancellation of a Booking shall be effective during the first 28 consecutive days of airing in a flight of advertising. Notwithstanding the foregoing, in the case of Bookings for Linear Ads of more than five (5) minutes duration, cancellation terms shall be negotiated separately by the parties. Verbal notice is acceptable if confirmed in writing within seven (7) days. Additionally, any Booking for broadcast Inventory during the kids fall media is non-cancellable. For purposes of this Agreement, a "**Broadcast Week**" shall mean Monday through Sunday. Cancellations for Digital Ads shall be governed by the IAB Terms described in Section 3 above.

5.2. Where any Booking consists of two or more so-called "flights" of contract, with each flight separated by a so-called "hiatus," second or succeeding flights shall each be regarded as separate Bookings and shall be subject to the same terms and conditions as the first flight, including the cancellation requirements set out in Section 5.1 above.

5.3. In the event of the cancellation of any Booking by the Purchaser pursuant to Section 5.1, other than by reason of Corus' material breach of a material obligation under this Agreement, the Purchaser agrees: (a) to pay to Corus, at the rates agreed in the Booking, all amounts owing for Services actually rendered by Corus, and the number of Exhibitions actually completed, up to and including the effective date of termination; and (b) to reimburse Corus for any and all amounts that Corus has expended or may be required to expend for contractual commitments (including, but not limited to, out-of-pocket expenses for production costs) made by Corus in order to fulfill the terms of this Agreement.

5.4. Corus' liability to the Purchaser under this Agreement, including, without limitation, in the event of the cancellation of any Booking by the Purchaser pursuant to Section 5.1 by reason of Corus' material breach of a material obligation under this Agreement, shall be limited solely, at Corus' option to: (i) reimbursement, as liquidated damages, of any amounts prepaid hereunder for Advertisements not yet Exhibited by Corus; or (ii) the provision to Advertiser, as liquidated damages, of a reasonable make-good(s). Inability or failure to Exhibit Advertisements as contemplated by Section 6.1 below shall not be considered a breach of this Agreement by Corus. In no event shall Corus be liable for any consequential, incidental, indirect, special, exemplary or punitive damages whatsoever, or damages for, but not limited to, loss of profits, business interruption, loss of information and the like, arising out of this Agreement, even if the Purchaser has been advised of the possibility of such damages. Corus' liability hereunder shall in all cases be limited to amounts paid by the Purchaser pursuant to the Booking.

5.5. In the event of the cancellation of any Booking by Corus pursuant to Section 5.6(a), the Purchaser agrees: (a) to pay to Corus, as

CORUS TELEVISION AND DIGITAL ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

liquidated damages, the total of all amounts due or to become due hereunder to the expiration of that Booking, including amounts referable to Exhibitions booked but not yet completed as of the date of termination; and (b) to reimburse Corus for any and all non-cancellable production and out-of-pocket costs and for all expenses, including legal fees and costs, made or incurred by Corus in the collection of the amounts due hereunder.

- 5.6. This Agreement (including any Booking(s)) may be terminated by Corus in its sole discretion, and without liability to the Purchaser, in the event that: (a) the Purchaser breaches or defaults in the performance of any material provision of this Agreement and, if the breach is capable of being cured, the Purchaser fails to remedy such breach within seven (7) days after receipt of written notice from Corus; (b) any representation or warranty made by the Purchaser is proven to be incorrect or misleading in any material respect; (c) the Purchaser ceases or threatens to cease to carry on its business or a substantial part thereof or makes or agrees to make an assignment, disposition, or conveyance, whether by way of sale or otherwise, of its assets in bulk; (d) the Purchaser is or becomes an insolvent person within the meaning of the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or commits or threatens to commit any act of bankruptcy; (e) any proceeding is commenced or any step taken by or against the Purchaser for the dissolution, liquidation, or winding-up of the Purchaser, for any relief under the laws of any jurisdiction in relation to bankruptcy, insolvency, reorganization, arrangement, compromise, or winding-up, or for the appointment of a trustee, receiver, receiver and manager, custodian, liquidator, or any other person with similar powers in relation to such party; (f) the Purchaser assigns or encumbers this Agreement contrary to the terms hereof; or (g) Purchaser commences any sort of legal action and/or proceeding against Corus or any of its affiliates.

- 5.7. Unless otherwise stated in a Booking, Corus shall not be required to Exhibit Purchaser's Advertisements during or with any particular program or other content or display any specific Advertisements in any specific order, on any specific date or in any specific Inventory. Corus may, in its sole discretion, reschedule, pre-empt or cancel any program, event, series or other content that it Exhibits without notice to Purchaser.

6. DISRUPTION, PRE-EMPTION, AND SUBSTITUTION

- 6.1. Corus shall not be liable for any damages, losses, costs, or expenses of any kind suffered by the Purchaser directly or indirectly as a result of the substitution, interruption, postponement, or inability or omission to Exhibit any Advertisement (a "Pre-emption") by reason of: (a) technical or mechanical difficulties, public emergency or necessity, legal restrictions, power failure, computer failure, strike or labour action, terrorism, adverse weather conditions, acts of God, or other circumstances beyond the control of Corus; (b) failure of a third-party signal transmission; (c) contractual obligation by Corus to a network; (d) regulations, directions, or other requirements of federal, provincial, or municipal authorities, including but not limited to the CRTC; (e) Corus' determination, in its sole discretion, that the content or scheduling of the Advertisement requires modification, whether in order to comply with any law, by-law, or directive issued by a competent governmental or public authority or more generally in the public interest; (f) in order to Exhibit: (i) a program or political announcement Exhibited pursuant to the Canada Elections Act or duly enacted federal or provincial legislation relating to a federal or provincial referendum; or (ii) any program which Corus, in its sole discretion, considers to be of public significance or in the public interest, including political programming not falling within subsection (i).
- 6.2. In the event of a Pre-emption contemplated by Section 6.1 above, Corus in its sole discretion may elect to satisfy its obligations to the Purchaser in full by either: (a) a later "make-good" Exhibition of the pre-empted Advertisement in a slot of equivalent value to the slot in which the pre-empted Advertisement was originally scheduled to be Exhibited; or (b) a prorated credit in the amount invoiced under the affected Booking. Notwithstanding the foregoing, in the event of a Pre-emption caused by 6.1(f), Corus shall make reasonable efforts to notify the Purchaser in advance. In any event, the Pre-emption shall have no effect on any frequency discount rates to which the Agency would have been entitled had the Pre-emption not occurred and

Corus shall not be liable for any damages, losses, costs, or expenses of any kind suffered by the Purchaser directly or indirectly as a result of the Pre-emption.

7. INDEMNITIES

- 7.1. Subject to Section 7.2 below, the Agency and the Advertiser(s), jointly and severally, shall defend, indemnify and hold harmless Corus, its parent, subsidiary, associated and affiliated companies, its and their successors and assigns, and all of their respective officers, directors, shareholders, employees, agents, and independent contractors (collectively, the "Corus Releasees"), from and against any and all claims, demands, losses, damages, fines, costs, and expenses of any kind and nature whatsoever (including actual legal fees and expenses) (each, a "Claim") arising in any way, directly or indirectly, from Corus' Exhibition of any Advertisement in accordance with this Agreement, whether or not as a result of the failure of any representation or warranty specifically provided by Purchaser in this Agreement and whether or not the particular Advertisement has been modified by Corus in accordance with Section 2.6 above, and/or from the breach or alleged breach of any of the Purchaser's obligations pursuant to this Agreement.
- 7.2. Without limiting the generality of Section 7.1 above, in the event that subsequent use payments are required to be made to any union or performer involved in the supply of any Advertisement covered by this Agreement, other than as a result of the negligence, error or oversight of Corus, the Agency and the Advertiser(s) shall be responsible, jointly and severally, for all expenses incurred in connection with any negotiations and/or payments required in connection therewith and further agree to defend, indemnify, and hold the Corus Releasees harmless from and against any and all Claims related in any way, directly or indirectly, to such use.

8. GENERAL

- 8.1. This Agreement is subject to all terms of licenses held by the parties hereto, all applicable federal, provincial and municipal laws, all regulations of the CRTC in force from time to time, and all other laws or regulations, applicable now or in the future, of industry or regulatory bodies with competent jurisdiction in relation to broadcasting undertakings or web-based advertising and/or their licensees.
- 8.2. Corus reserves the right to modify this Agreement at any time and from time to time by posting revised Advertising Standard Terms and Conditions on its applicable website. Purchaser agrees to visit the website periodically to review this Agreement to be aware of such modifications. Purchaser's continued purchase of Inventory shall be deemed to be acceptance thereof.
- 8.3. The failure by either party to exercise any of its rights, powers or remedies hereunder or its delay to do so shall not constitute a waiver of those rights, powers or remedies. The single or partial exercise of a right, power or remedy shall not prevent its subsequent exercise or the exercise of any right, power or remedy.
- 8.4. Unless otherwise stated herein, all notices provided hereunder shall be in writing and shall be given either by courier, mail, fax, or e-mail, addressed to Corus, the Agency, or the Advertiser, as the case may be, at the addresses shown on the face of the Booking to which the notice relates (or, if in relation to the ST&Cs generally, at the addresses shown on the face of the then-most recent Booking made pursuant hereto). Any such notice shall be deemed to have been received: (a) if delivered, on the day on which it was delivered; (b) if mailed, forty-eight (48) hours after it was posted; (c) if faxed, on the later of the date shown on the transmission receipt (if any) generated by the sender's fax machine or twenty-four (24) hours after it was faxed, in the absence of actual evidence of receipt on a different date; and (d) if e-mailed, on the later of the date shown on the read receipt generated by the recipient's computer or twenty-four (24) hours after it was emailed, in the absence of actual evidence of receipt on a different date.
- 8.5. If any covenant or provision of this Agreement is determined to be void or unenforceable, in whole or in part, it shall be severable from,

CORUS TELEVISION AND DIGITAL ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

and shall be deemed not to affect or impair the validity of, any other covenant or provision hereof.

- 8.6. Each party shall: (i) treat the provisions of this Agreement as confidential; and (ii) not do or omit to do anything which could result in the same being disclosed to the public or to any person, firm or corporation.
- 8.7. This Agreement shall be governed by the laws of Ontario and the federal laws of Canada. The parties hereby attorn irrevocably to the exclusive jurisdiction of the courts of Ontario.
- 8.8. The terms and conditions shown on the face of Corus' current published rate card(s) in relation to the Exhibition of Advertisements shall be deemed to form part of this Agreement and are incorporated herein by reference, provided that, in the event of any conflict or inconsistency, the following order of priority shall apply: the ST&Cs, the Booking, any other duly authorized agreement, the rate card, the IAB Terms. In the event of any conflict between this Agreement and any agreement directly with an Agency, this Agreement shall prevail. In all instances, the English language version of this Agreement or the English language terms on a Booking shall govern over the French language version of the same.
- 8.9. Nothing in this Agreement or otherwise shall constitute Advertiser or Agency on the one hand or Corus on the other hand as the agent of, or as having the authority to bind, the other or place Advertiser or Agency on the one hand or Corus on the other hand in the relationship of partners or joint venturers.
- 8.10. This Agreement may be assigned by Corus at its discretion and without notice. This Agreement and its rights hereunder may not be assigned by the Purchaser without the prior written consent of Corus but in all events shall be binding upon, and enure to the benefit of, the parties hereto and their respective successors and permitted assigns.
- 8.11. This Agreement together with any documents that incorporate this Agreement by reference, forms the entire agreement between the parties relating to the subject matter hereof. Other than as contemplated expressly herein, this Agreement shall apply notwithstanding and regardless of any modification, supplement, change, other conditions, amendments, or other documents containing terms and conditions which may be provided by the Purchaser, unless agreed to in writing by a senior executive officer of Corus.
- 8.12. Any Booking or agreement made pursuant to these ST&Cs may be executed and delivered by facsimile or other electronic transmission and such executed copy of any Booking shall create a valid and binding obligation of the party so executing with the same force and effect as if it was originally executed.

Last Modified: June 3, 2016

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET TÉLÉVISUELLE DE CORUS

LES PRÉSENTES MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ (les « **modalités** »; les modalités ainsi que toutes les commandes applicables [selon la définition ci-après] étant, collectivement, « l'**entente** ») s'appliquent à chaque occasion où Corus Entertainment Inc. ou ses sociétés affiliées, filiales, successeurs, ayants droits ou sociétés liées (« **Corus** ») conviennent de diffuser une annonce télévisuelle ou commerciale linéaire (une « **annonce linéaire** ») ou d'insérer une annonce numérique, y compris, sans s'y limiter, une annonce Internet et non linéaire (une « **annonce numérique** »; une annonce linéaire et une annonce numérique étant, individuellement, une « **annonce** »), pour une personne, une firme ou une société (« l'**annonceur** »), auprès d'au moins une entreprise de services linéaires ou de radiodiffusion (individuellement, une « **station** ») ou sur au moins un bien ou site Web non linéaire (individuellement, un « **site** ») détenu, exploité, représenté ou contrôlé par Corus. En achetant du temps ou de l'espace (collectivement, « l'**inventaire** ») pour une annonce, l'acheteur (défini ci-dessous) convient des modalités aux présentes. La diffusion des annonces commerciales radiophoniques est régie par les Termes et conditions générales – radio de Corus, accessibles en ligne à www.corusent.com.

1. ENTENTE ET INTERPRÉTATION

- 1.1. Les termes « **diffuser** », « **diffusion** » et « **diffusé** » (et toutes leurs formes au féminin et au pluriel) désignent la diffusion d'une annonce linéaire ou l'insertion d'une annonce numérique.
- 1.2. Il est entendu et convenu que lorsqu'une agence (« **agence** ») autorisée à agir au nom d'un annonceur effectue un achat d'inventaire pour une annonce, l'annonceur et l'agence sont individuellement et solidairement responsables envers Corus de leurs obligations en vertu de la présente entente. Pour plus de certitude, lorsque l'agence traite directement avec Corus, cette agence agit en son propre nom et au nom de l'annonceur. Il est également entendu et convenu que la désignation par l'agence de l'annonceur pour lequel elle souhaite effectuer un achat d'inventaire lié à une annonce fait office de déclaration par l'agence indiquant qu'elle détient le pouvoir d'agir au nom de cet annonceur et de le lier par contrat, et représente également un avis indiquant à Corus que l'entente est conclue entre l'agence et l'annonceur en question. Le terme « **acheteur** » désigne et comprend, individuellement et solidairement, l'agence et l'annonceur précis auquel l'annonce, la commande, l'obligation ou la station se rapporte. Dans le cas d'un annonceur qui traite directement avec Corus sans agence, le terme « **acheteur** » désigne l'annonceur.
- 1.3. Dès que l'acheteur souhaite effectuer un achat d'inventaire pour diffuser au moins une annonce précise sur au moins une station ou un site, il doit communiquer sa demande à un représentant dûment autorisé de Corus, qui consigne la demande par écrit en produisant une offre, un tableau de parution, une commande ou un bon d'insertion (individuellement, une « **commande de réservation** »), selon le cas, à l'acheteur. Une fois que cette demande est évaluée par l'acheteur, Corus transmet une confirmation ou un contrat, selon le cas, à cet acheteur (une « **confirmation de commande** » et, avec la commande de réservation correspondante, une « **commande** »). L'inventaire indiqué dans la commande de réservation peut changer selon les disponibilités avant que Corus transmette une confirmation de commande à l'acheteur. L'émission de la confirmation de commande ou la diffusion réelle de toute annonce par Corus, selon la première éventualité, constitue l'acceptation par Corus de l'offre formulée par l'acheteur en vue d'effectuer l'achat de l'inventaire indiqué dans la commande conformément aux dispositions décrites aux présentes et sous réserve des modalités de la présente entente. Si l'acheteur conteste l'exactitude de la confirmation de commande, il doit aviser Corus de cette contestation dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la délivrance de la confirmation de commande, faute de quoi il sera réputé avoir confirmé son intention d'être lié par les dispositions décrites dans la confirmation de commande et par les modalités figurant dans cette confirmation et aux présentes.
- 1.4. Si Corus ou l'acheteur souhaite modifier une confirmation de commande, Corus doit confirmer les modifications proposées en transmettant à l'acheteur une confirmation écrite sous la forme d'une nouvelle confirmation de commande. Si l'acheteur conteste les modifications énoncées dans la confirmation de commande, il doit aviser Corus de cette contestation dans un délai de vingt-quatre

(24) heures suivant la délivrance de la confirmation de commande, faute de quoi il sera réputé avoir accepté les dispositions décrites dans la confirmation de commande et confirmé son intention d'y être lié, et les modalités de la commande seront réputées modifiées en conséquence.

- 1.5. Corus accepte d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente en faisant en sorte que les stations ou les sites diffusent les annonces conformément à la commande et aux modalités des présentes (les « **services** »). Nonobstant ce qui précède, il est entendu que les commandes sont passées uniquement sous réserve de la disponibilité de l'inventaire des stations ou des sites.

2. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 2.1. Aux fins de la présente entente, le terme « **matériel** » désigne, en ce qui concerne les annonces linéaires, le script, le contenu vidéo, le contenu audio et toutes les directives écrites nécessaires concernant le contenu de chaque annonce linéaire, y compris, sans s'y limiter, les dates des cycles de cachets d'artiste pour chaque annonce linéaire et, en ce qui concerne les annonces numériques, tout le matériel de création, ainsi que les liens HTML. L'acheteur, à ses frais, doit fournir à Corus du matériel prêt à diffuser : i) dans le cas des annonces linéaires, au moins cinq (5) jours ouvrables précédant la première diffusion prévue; ii) dans le cas des annonces numériques sous la forme de bannières, au moins trois (3) jours ouvrables précédant la première diffusion prévue; et iii) dans le cas des annonces numériques sous la forme de médias enrichis et de vidéos, au moins cinq (5) jours ouvrables précédant la première diffusion prévue. De plus, dans le cas des annonces numériques, l'acheteur doit fournir tout le matériel en bon état (y compris les fichiers GIF, Flash et de médias enrichis, etc.) conformément aux politiques de Corus qui sont en vigueur de temps à autre, y compris, sans s'y limiter, celles qui portent sur le mode de transmission à Corus. L'acheteur doit conserver une copie de toutes les annonces et de tout le matériel soumis à Corus. Si l'acheteur omet de soumettre le matériel requis dans les délais applicables ou conformément aux politiques applicables de Corus, Corus sera libéré de toute obligation de diffuser l'annonce en question ou de la diffuser conformément au calendrier prévu, mais l'acheteur ne sera pas libéré de son obligation de payer l'inventaire faisant l'objet du contrat de l'acheteur comme si l'annonce avait été diffusée conformément au calendrier prévu, quel que soit le matériel que Corus choisit de diffuser au lieu de l'annonce. Par les présentes, l'acheteur décharge Corus de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, perte ou demande de quelque nature que ce soit qui découle directement ou indirectement de la diffusion de tout matériel au lieu d'une annonce prévue, conformément à l'article 2.1.
- 2.2. L'acheteur doit obtenir toutes les approbations exigées pour chaque annonce, y compris, sans s'y limiter, celles du Bureau de la télévision du Canada dans le cas des annonces linéaires, et s'assurer que chaque annonce est conforme à l'ensemble des lois et des règlements, des normes et des pratiques sectorielles ou professionnelles ainsi que des codes applicables auxquels l'acheteur est tenu ou a adhéré volontairement (y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur les aliments et drogues* et tous les règlements du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [le « **CRTC** »] et de l'organisme Les normes canadiennes de la publicité) avant la diffusion, en plus de convenir de fournir à Corus une preuve satisfaisante de ces approbations, y compris, sans s'y limiter, le numéro d'inscription applicable, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la diffusion initiale de chaque annonce. L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout concours, toute loterie publicitaire et toute promotion semblable menés ou promus au moyen de l'annonce sont conformes à l'ensemble des lois et des règlements applicables.
- 2.3. Les annonces numériques doivent mener uniquement vers l'adresse URL précisée dans la confirmation de commande (si une adresse URL y est indiquée) et ne doivent pas offrir ou promouvoir des produits ou des services qui ne sont pas expressément prévus sur la commande. De plus, l'acheteur doit continuellement mettre à jour l'annonce numérique et doit examiner, supprimer, créer, mettre à jour et par ailleurs gérer ce contenu conformément aux modalités de la présente entente.

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET TÉLÉVISUELLE DE CORUS

- 2.4. Les annonces ne doivent pas dénigrer Corus et doivent se conformer aux politiques de confidentialité et aux modalités d'utilisation de Corus, aux pratiques et aux normes publicitaires d'application générale, ainsi qu'à toutes les autres politiques écrites courantes, comme modifiées par Corus de temps à autre.
- 2.5. Par les présentes, l'acheteur déclare et garantit ce qui suit : a) il est pleinement autorisé à soumettre les annonces aux fins de diffusion par Corus et à conclure la présente entente; b) la nature, l'utilisation et la conservation de chaque annonce et de chaque donnée fournies par l'annonceur se conforment à tous les égards à l'ensemble des lois, règlements et règlements administratifs applicables en vigueur au moment de la diffusion; c) l'annonce ne contient aucun matériel diffamatoire et ne viole aucun droit personnel, y compris le droit à la vie privée, le droit à l'image et les droits de la personnalité de quiconque; d) il a obtenu l'ensemble des consentements, décharges de responsabilité, renonciations et droits (y compris les droits de propriété intellectuelle) nécessaires à l'utilisation inconditionnelle de tous les éléments des annonces ou du matériel sur toutes les plateformes médiatiques applicables; e) il a payé tous les frais résiduels, les frais de réutilisation ou les frais semblables, les cachets de redevances, les frais de synchronisation de la musique, de reproduction mécanique et de licence, ainsi que les autres montants à payer à des tiers relativement à la diffusion de l'annonce; f) les annonces ne mentionnent pas, explicitement ou implicitement, qu'elles ont été insérées par Corus ou que Corus approuve les produits ou services de l'annonceur; et g) il ne tentera pas de désassembler, de décompiler, de rétroconcevoir, de déconstruire ou de manipuler de quelque autre façon que ce soit des données ou des rapports en vue d'en tirer des renseignements personnels, soit des données permettant d'identifier des individus. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'acheteur doit s'assurer que tout le contenu de chaque annonce (y compris, sans s'y limiter, les œuvres musicales, littéraires, artistiques et dramatiques, les enregistrements sonores et les prestations des artistes) a été approuvé dans la pleine mesure nécessaire à la diffusion conformément à chaque commande.
- 2.6. L'acheteur reconnaît et convient que toutes les annonces et tout le matériel sont assujettis à tous les égards à l'approbation définitive de Corus et que Corus a le droit d'effectuer ce qui suit sans engager sa responsabilité à l'égard de l'acheteur : a) modifier toute annonce et tout matériel, en tout ou en partie, à la discrétion exclusive de Corus, pour quelque raison que ce soit; ou b) refuser cette annonce ou ce matériel pour quelque raison que ce soit. Dans le cas d'un tel refus, Corus avisera l'acheteur de la raison du refus dans les meilleurs délais. Si l'acheteur fournit à Corus du matériel de remplacement satisfaisant au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure de diffusion prévue de l'annonce, Corus diffusera l'annonce conformément au calendrier prévu, malgré le refus précédent. Si l'acheteur omet de fournir du matériel de remplacement satisfaisant dans ce délai, l'article 2.1 s'applique, compte tenu de tous les changements nécessaires. Dans la mesure où Corus avise l'acheteur des plaintes ou des préoccupations raisonnables concernant une annonce ou tout autre contenu ou matériel lié ou connexe, l'acheteur doit déployer des efforts conformes aux usages du commerce pour répondre de bonne foi à ces plaintes ou préoccupations.
- 2.7. Si Corus accepte d'assumer des responsabilités de production relativement aux annonces, l'acheteur doit se conformer aux conditions de production applicables de Corus (s'il y a lieu). Les éléments de production créés par Corus ne peuvent être diffusés dans les médias de tiers sans l'approbation écrite préalable de Corus. Si elle produit des annonces, Corus se réserve le droit de : i) refuser toute demande de changements aux annonces qu'elle produit; ou ii) refuser d'ajouter tout matériel de l'annonceur que Corus juge obscène, indécent ou diffamatoire ou dont la diffusion aurait pour effet que Corus enfreigne les lois, règles ou règlements applicables ou viole tout droit d'auteur, droit afférent à une marque de commerce ou droit à la vie privée ou tout autre droit de toute personne ou entité. Si Corus fournit ou produit toute annonce, elle détient tous les droits afférents, y compris tous les droits d'auteur, mais pas dans la mesure où une telle annonce inclut la propriété intellectuelle de l'acheteur. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur peut acheter une annonce produite et créée par Corus (si elle ne contient pas de marques de commerce ou d'autres éléments

exclusifs ou de propriété intellectuelle de Corus) en payant à Corus des « frais de rachat » établis d'un commun accord entre l'acheteur et Corus. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée de façon à rendre Corus responsable des coûts de production de toute annonce. Tous les changements exclus de la portée de la « production » telle qu'elle est décrite dans la commande afférente sont assujettis à des frais de demande de changement (150 \$ l'heure).

- 2.8. L'acheteur accorde à Corus une licence limitée, non exclusive et incessible lui permettant d'utiliser, de promouvoir et par ailleurs d'exploiter toutes les marques de commerce fournies par l'acheteur à Corus en lien avec la présente entente (qu'elles soient incluses dans les annonces ou non).
- 2.9. À moins d'indication contraire dans une commande, tout le matériel doit être fourni par l'acheteur et toutes les dépenses relatives à la livraison de ce matériel à Corus et à toute expédition supplémentaire par Corus, si elle fait l'objet d'une directive de l'acheteur, doivent être payées par l'acheteur.

3. INTÉGRATION DES MODALITÉS D'IAB

- 3.1. Les Modalités normalisées de l'Interactive Advertising Bureau of Canada, accessibles en ligne (<http://iabcanada.com/files/IAB-Canada-modalites-normalisees-2013.pdf>) et mises à jour en mai 2013 (les « modalités d'IAB »), s'appliquent aux annonces numériques commandées conformément à la présente entente, en tenant compte des modifications suivantes.

- (a) **Section I, paragraphe a, alinéa (e)** : Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article : « Pour plus de clarté, ces éléments peuvent faire l'objet de discussions relatives au bon d'insertion, mais n'ont pas à être expressément mentionnés dans le bon d'insertion. »
- (b) **Section II, paragraphe b** : Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le suivant : « Les biens de l'entreprise média peuvent être remaniés ou modifiés en tout temps, à la discrétion exclusive de l'entreprise média; dans la mesure où ce remaniement ou cette modification a un effet sur l'emplacement, la taille ou le format de l'annonce, l'entreprise média fournira un avis conforme aux usages du commerce à cet égard à l'agence ou à l'annonceur, selon le cas, si l'agence ou l'annonceur est touché par le remaniement ou la modification. L'entreprise média accepte de fournir un espace publicitaire semblable et une exposition de valeur égale ou supérieure à l'agence ou à l'annonceur, selon le cas. Si l'agence ou l'annonceur n'accepte pas ce remplacement et que l'entreprise média n'est pas en mesure de répondre à la demande d'autre remplacement de l'agence ou de l'annonceur dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la transmission de l'avis du remplacement d'origine à l'agence ou à l'annonceur par l'entreprise média (la « période de préavis »), l'agence ou l'annonceur, selon le cas, peut annuler le contrat en remettant un avis écrit à l'entreprise média dans les quatre (4) semaines suivant l'expiration de la période de préavis. »
- (c) **Section III** : Supprimer entièrement cette section et se fier plutôt à la présente entente.
- (d) **Section IV, paragraphe b** : Au début de la disposition, ajouter « Sur demande, ».
- (e) **Section IV, paragraphe c** : Supprimer la phrase suivante : « de plus, un tel rapport doit être fourni dans un délai de 30 jours à la suite de la prise de connaissance par l'entreprise média d'un tel manquement ou, en l'absence de cette connaissance, dans un délai de 120 jours après la fin de la campagne média. »
- (f) **Section IX, paragraphe a** : Supprimer la phrase suivante : « L'unique recours de l'entreprise média en cas de violation de cette disposition est établi dans les paragraphes (b) et (c) ci-dessous, Section V(c) et Section X(b). »

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET TÉLÉVISUELLE DE CORUS

- (g) **Section IX, paragraphe b** : Supprimer les mots suivants : « , attendu que si l'entreprise média a examiné et approuvé de telles annonces avant leur utilisation sur le site, celle-ci n'enlèvera pas immédiatement de telles annonces avant de prendre des mesures raisonnables du point de vue commercial pour obtenir auprès de l'agence du matériel publicitaire de remplacement acceptable pour les deux parties. »
- (h) **Section X, paragraphe a** : Supprimer les mots suivants : « de l'affichage ou de la livraison par l'entreprise média de toute annonce qui viole les présentes modalités ou celles du bon d'insertion, ».
- (i) **Section XI** : Supprimer entièrement cette section et se fier plutôt à la présente entente.
- (j) **Section XII, paragraphe f** : Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le suivant : « L'entreprise média, l'agence et l'annonceur doivent afficher sur leurs sites Web respectifs un lien vers leur politique de confidentialité, à laquelle ils doivent adhérer. Chacune des politiques de confidentialité doit se conformer à toutes les lois applicables. Si l'agence ou l'annonceur permet le traitement ou le stockage hors du Canada de tout renseignement permettant d'identifier une personne ayant été recueilli auprès des utilisateurs des annonces sur son site Web, l'agence ou l'annonceur doit : i) divulguer clairement, dans ses politiques de confidentialité, que les renseignements traités ou stockés hors du Canada peuvent être consultés par le gouvernement étranger du pays où les renseignements ou l'entité qui les contrôle sont situés en vertu d'une ordonnance légitime dans ce territoire de compétence; et ii) s'assurer que l'entité qui garde ou contrôle ces renseignements offre un degré de protection comparable à celui que l'agence ou l'annonceur est tenu de fournir en vertu de la loi. Si l'une des parties ne publie pas continuellement une politique de confidentialité ou ne respecte pas sa propre politique de confidentialité, les autres parties peuvent annuler immédiatement le bon d'insertion. »
- (k) **Section XIV, paragraphe d** : Insérer « Ontario » dans les deux espaces vides de ce paragraphe.
- 3.2. Pour plus de certitude, en cas d'incompatibilité entre les modalités d'IAB et la présente entente, les modalités de la présente entente ont préséance. Dans la mesure où les termes définis dans les modalités d'IAB sont identiques aux termes définis dans la présente entente, les définitions de la présente entente ont préséance.
- #### 4. PAIEMENT
- 4.1. L'acheteur doit payer d'avance l'inventaire acheté, sauf s'il a obtenu une approbation du service de crédit de Corus. Si sa demande de crédit est approuvée, l'acheteur doit payer tous les montants exigibles à la réception d'une facture. Les montants facturés sont en dollars canadiens et sont assujettis à toutes les taxes applicables. Les montants remis en devises étrangères doivent être convertis conformément aux taux publiés par la Banque du Canada à la date de la facture. Par les présentes, l'acheteur convient de payer tous les montants facturés conformément aux modalités de la présente entente. Lorsque la partie qui traite avec Corus est une agence, Corus remettra des factures mensuelles à l'agence et n'exigera aucun paiement directement à l'annonceur, à moins qu'un montant demeure impayé par l'agence pendant quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture. Corus n'est pas responsable du paiement de commissions à l'agence. Le paiement versé par l'annonceur à l'agence ne représente pas un paiement à Corus.
- 4.2. L'acheteur recevra une facture à la fin de chaque mois au cours duquel Corus aura diffusé ses annonces, à moins d'indication contraire dans une commande. Les montants facturés seront exigibles immédiatement. Corus se réserve le droit d'imputer des intérêts composés mensuellement sur tous les montants qui demeurent impayés pendant plus de trente (30) jours (les « montants impayés ») à compter de la date de la facture, au taux de deux pour cent (2 %) par mois (vingt-six virgule huit pour cent [26,8 %] par année). Toute anomalie doit être portée à l'attention de Corus par écrit au plus tard vingt (20) jours suivant la réception de la facture et, si l'acheteur ne fournit pas un tel avis, il sera réputé avoir accepté et approuvé la facture. Dans tous les cas, la date de paiement est réputée importante et, à moins d'indication contraire dans la présente entente, elle sera réputée être : a) s'il s'agit d'un paiement par chèque, la date à laquelle Corus dépose le chèque; b) s'il s'agit d'un virement bancaire, la date à laquelle le paiement est versé au complet dans le compte de banque précisé par Corus aux fins du paiement; et c) s'il s'agit d'un paiement par carte de crédit, la date à laquelle un numéro de carte de crédit exact est fourni à Corus dans le cadre d'un paiement initial ou la date à laquelle une opération est reportée à la carte de crédit dans le cadre d'un paiement subséquent autorisé par le même acheteur. En cas de tout défaut de paiement de la part de l'acheteur, celui-ci sera responsable de toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocat) engagées par Corus afin de recouvrer les montants en question.
- 4.3. L'acheteur ne peut déduire ou compenser aucun montant parmi les montants facturés par Corus sans le consentement écrit préalable de Corus. Corus a le droit d'affecter tous les montants reçus de la part de l'acheteur ayant trait à toute entente en compensation des montants impayés facturés par Corus relativement à une commande.
- 4.4. L'agence et l'annonceur conviennent que Corus peut mener des enquêtes de solvabilité concernant chacun d'eux : a) pour établir la solvabilité avant d'accepter toute commande; b) en tout temps, lorsque Corus estime qu'il existe des motifs pour remettre en question la solvabilité de l'un d'entre eux; ou c) si un montant dû à Corus (conformément à la présente entente ou à toute autre entente conclue avec Corus) n'a pas été payé intégralement dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture. L'agence et l'annonceur autorisent par les présentes tout tiers à transmettre à Corus, sur demande, tous les renseignements à leur sujet, de nature financière ou autre, qui sont importants aux fins d'une telle enquête. Si Corus détermine, à sa discrétion exclusive, que le crédit de l'agence ou de l'annonceur est insatisfaisant, Corus a le droit, à sa discrétion absolue, de modifier les exigences des modalités de paiement aux fins de la prestation de services ou autrement conformément à la présente entente.
- 4.5. En cas de différend concernant le paiement d'une facture, l'acheteur accepte de remettre la partie non contestée du montant facturé conformément aux modalités de la présente entente. L'acceptation d'une telle partie par Corus ne doit en aucun cas être interprétée comme un aveu de la validité de la contestation de l'acheteur.
- 4.6. La fiche des tarifs peut être modifiée sans préavis. L'annonce des changements de tarif sera effectuée au moins trente (30) jours avant la date prévue des changements.
- 4.7. Les tarifs réajustés seront fondés sur les rabais accumulés au moment de la résiliation du contrat.
- #### 5. RÉSILIATION ET ANNULATION
- 5.1. À moins d'indication contraire dans une commande, toute commande d'annonces linéaires peut être annulée par une partie en remettant à l'autre partie un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines de radiodiffusion, cependant si l'annulation est effectuée par l'acheteur, aucune annulation de commande n'entrera en vigueur au cours des 28 premiers jours consécutifs de diffusion dans une période de publicité. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de commandes d'annonces linéaires d'une durée de plus de cinq (5) minutes, les modalités d'annulation doivent être négociées séparément par les parties. Un avis verbal est acceptable s'il est confirmé par écrit dans un délai de sept (7) jours. De plus, toute commande d'inventaire pour diffusion pendant la période des enfants en automne ne peut être annulée. Aux fins de la présente entente, une « semaine de radiodiffusion » s'entend du lundi au dimanche. Les annulations d'annonces numériques sont régies par les modalités d'IAB décrites à l'article 3 ci-dessus.
- 5.2. Lorsqu'une commande se compose d'au moins deux « périodes » de contrat et que chaque période est séparée par une « pause », la deuxième période et toute période subséquente seront considérées

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET TÉLÉVISUELLE DE CORUS

comme des commandes distinctes et seront assujetties aux mêmes modalités que la première période, y compris les exigences d'annulation énoncées à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. Dans le cas de l'annulation de toute commande par l'acheteur conformément à l'article 5.1, sauf en raison de la violation par Corus d'une obligation importante en vertu de la présente entente, l'acheteur convient de : a) payer à Corus, au taux convenu dans la commande, tous les montants qu'il doit pour les services rendus par Corus et le nombre de diffusions ayant eu lieu jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, inclusivement; et b) rembourser à Corus tous les montants qu'elle a dépensés ou qu'elle pourrait être tenue de dépenser pour respecter les engagements contractuels (y compris, sans s'y limiter, les coûts de production décaissés) qu'elle a pris aux termes de la présente entente.

5.4. La responsabilité de Corus à l'égard de l'acheteur en vertu de la présente entente, y compris, sans s'y limiter, en cas d'annulation de toute commande de la part de l'acheteur conformément à l'article 5.1 en raison de la violation par Corus d'une obligation importante en vertu de la présente entente, se limite uniquement à ce qui suit, au gré de Corus : i) le remboursement, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, de tout montant payé à l'avance en vertu des présentes pour les annonces qui n'ont pas encore été diffusées par Corus; ou ii) le versement à l'annonceur, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, d'une compensation raisonnable. L'incapacité ou le défaut de diffuser les annonces comme prévu à l'article 6.1 ci-dessous ne doit pas être considéré comme une violation par Corus de la présente entente. Corus ne sera en aucun cas tenue responsable ni de dommages consécutifs, accessoires, indirects, spéciaux, exemplaires ou punitifs, ni de dommages liés notamment à la perte de profits, à l'interruption des activités, à la perte de renseignements ou de dommages semblables découlant de la présente entente, même si l'acheteur a été avisé de la possibilité de tels dommages. Dans tous les cas, la responsabilité de Corus en vertu des présentes sera limitée aux montants payés par l'acheteur conformément à la commande.

5.5. En cas d'annulation de toute commande par Corus conformément à l'alinéa 5.6 a), l'acheteur convient : a) de payer à Corus, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, le total de tous les montants dus ou arrivant à échéance en vertu des présentes à l'expiration de cette commande, y compris les montants se rapportant aux diffusions commandées, mais n'ayant pas encore eu lieu à la date de la résiliation; et b) de rembourser à Corus tous les coûts de production et les coûts décaissés ne pouvant être annulés ainsi que toutes les dépenses, y compris les honoraires d'avocat et les frais juridiques, effectuées ou engagées par Corus afin de recouvrer les montants dus en vertu des présentes.

5.6. Corus peut résilier la présente entente (y compris toute commande) à sa discrétion exclusive, sans engager sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, dans les cas suivants : a) l'acheteur viole toute disposition importante de la présente entente et, s'il est possible de remédier à la violation, l'acheteur omet de remédier à cette violation dans un délai de sept (7) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de Corus; b) toute déclaration faite ou garantie donnée par l'acheteur se révèle inexacte ou trompeuse à tout égard important; c) l'acheteur cesse ou menace de cesser de mener ses activités ou une partie importante de celles-ci ou effectue ou accepte d'effectuer une cession, une disposition ou un transfert d'un volume important de ses actifs, que ce soit par une vente ou autrement; d) l'acheteur est ou devient une personne insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou commet ou menace de commettre tout acte de faillite; e) une procédure est entamée ou une mesure est prise par ou contre l'acheteur en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'acheteur afin d'obtenir toute réparation prévue par les lois de tout territoire ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation, aux accords, aux compromis ou à la liquidation, ou à la nomination d'un syndic, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un gardien, d'un liquidateur ou de toute autre personne dotée de pouvoirs semblables à l'égard de cette partie; f) l'acheteur cède ou grève la présente entente en contravention des modalités qu'elle contient; ou g) l'acheteur entame tout type de poursuite judiciaire ou de procédure contre Corus ou l'une de ses sociétés affiliées.

5.7. À moins d'indication contraire dans une commande, Corus n'est pas tenue de diffuser les annonces de l'acheteur dans le cadre d'un programme précis ou avec d'autre contenu ou d'afficher toute annonce dans un ordre précis, à une date précise ou dans un inventaire précis. À sa discrétion exclusive, Corus peut replanifier, déplacer ou annuler tout programme, tout événement, toute série ou tout contenu qu'elle diffuse, sans préavis à l'acheteur.

6. INTERRUPTION, DÉPLACEMENT ET REMPLACEMENT

6.1. Corus ne peut être tenue responsable de l'ensemble des dommages, pertes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit qui ont été subis directement ou indirectement par l'acheteur en raison du remplacement, de l'interruption ou du report de toute annonce, de l'incapacité à diffuser toute annonce ou de l'omission de le faire (un « **déplacement** ») pour les raisons suivantes : a) difficultés techniques ou mécaniques, urgence ou nécessité publiques, restrictions juridiques, panne de courant, panne d'ordinateur, grève ou action syndicale, terrorisme, conditions météorologiques défavorables, catastrophes naturelles ou autres circonstances hors de la volonté de Corus; b) défaillance de la transmission des signaux d'un tiers; c) obligation contractuelle de Corus à l'égard d'un réseau; d) règlements, directives ou autres exigences des autorités fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans s'y limiter, le CRTIC; e) décision prise par Corus, à sa discrétion exclusive, selon laquelle le contenu ou le calendrier de l'annonce doit être modifié pour des raisons de conformité avec une loi, un règlement administratif ou une directive émise par une autorité gouvernementale ou publique compétente ou, de façon plus générale, pour des raisons d'intérêt public; f) pour diffuser : i) une annonce politique ou relative à un programme qui est diffusée conformément à la *Loi électorale du Canada* ou à une loi fédérale ou provinciale dûment adoptée portant sur un référendum fédéral ou provincial; ou ii) tout programme que Corus, à sa discrétion exclusive, estime d'importance publique ou d'intérêt public, y compris les programmes politiques non couverts par l'alinéa i).

6.2. Dans le cas d'un déplacement prévu à l'article 6.1 ci-dessus, Corus, à sa discrétion exclusive, peut choisir d'acquiescer intégralement ses obligations à l'égard de l'acheteur par les moyens suivants : a) une diffusion ultérieure « compensatoire » de l'annonce déplacée dans un créneau de valeur équivalant à celui qui était prévu au départ pour la diffusion de l'annonce déplacée; ou b) un crédit calculé au prorata sur le montant facturé en vertu de la commande visée. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un déplacement dont la cause est prévue à l'alinéa 6.1 f), Corus doit déployer des efforts raisonnables afin d'aviser l'acheteur au préalable. Dans tous les cas, le déplacement n'aura aucun effet sur les taux des rabais de fréquence auxquels l'agence aurait eu droit s'il n'y avait eu aucun déplacement et Corus ne peut être tenue responsable de l'ensemble des dommages, pertes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit que l'acheteur subit directement ou indirectement en raison du déplacement.

7. INDEMNITÉS

7.1. Sous réserve de l'article 7.2 ci-dessous, l'agence et les annonceurs, individuellement et solidairement, indemniseront Corus, ses sociétés mères, filiales, sociétés liées et sociétés affiliées, ainsi que leurs successeurs et ayants droit, et tous leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants respectifs (collectivement, les « **renonciataires de Corus** »), et les dégageront de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, dommages, amendes, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques (individuellement, une « **réclamation** »), découlant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, de la diffusion par Corus de toute annonce conformément à la présente entente, que ce soit ou non en raison de la contravention à toute déclaration ou garantie prévue expressément par l'acheteur dans la présente entente et peu importe si l'annonce en question a ou non été modifiée par Corus conformément à l'article 2.6 ci-dessus, ou découlant de la violation ou de la prétendue violation de l'une des obligations de l'acheteur en vertu de la présente entente.

7.2. Sans limiter la portée générale de l'article 7.1 ci-dessus, si des paiements d'utilisation ultérieure doivent être versés à tout syndicat

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET TÉLÉVISUELLE DE CORUS

ou artiste participant à toute annonce régie par la présente entente, sauf en raison d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission de Corus, l'agence et les annonceurs seront tenus responsables, individuellement et solidairement, de toutes les dépenses engagées relativement aux négociations ou aux paiements exigés à cet égard et ils conviennent d'indemniser les renoncataires de Corus et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations liées à cette utilisation de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

8. GÉNÉRALITÉS

8.1. La présente entente est assujettie à toutes les modalités des licences détenues par les parties aux présentes, à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, à tous les règlements du CRTC en vigueur de temps à autre et à l'ensemble des autres lois ou règlements applicables actuellement ou dans l'avenir, qui proviennent d'organismes sectoriels ou de réglementation ayant compétence sur les entreprises de radiodiffusion ou la publicité Web ou les titulaires de licences qu'ils ont octroyées.

8.2. Corus se réserve le droit de modifier la présente entente en tout temps et de temps à autre en affichant une version révisée des Modalités relatives à la publicité sur son site Web pertinent. L'acheteur accepte de visiter le site Web de façon périodique afin de passer en revue la présente entente pour prendre connaissance des modifications apportées. La poursuite des achats d'inventaire de l'acheteur sera réputée être une acceptation de ces modifications.

8.3. Si toute partie omet d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours prévus aux présentes ou tarde à le faire, cette partie ne renonce pas pour autant aux droits, pouvoirs ou recours en question. L'exercice simple ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours ne peut empêcher son exercice ultérieur ou l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours.

8.4. À moins d'indication contraire aux présentes, tous les avis fournis en vertu des présentes doivent être écrits et doivent être remis par messagerie, par courrier, par télécopie ou par courriel adressés à Corus, à l'agence ou à l'annonceur, selon le cas, aux adresses indiquées au recto de la commande à laquelle se rapporte l'avis (ou, s'il se rapporte aux présentes modalités de façon générale, aux adresses indiquées au recto de la commande la plus récente, à ce moment, conclue en vertu des présentes). Un tel avis sera réputé reçu : a) s'il est livré, le jour où il a été livré; b) s'il est envoyé par la poste, quarante-huit (48) heures suivant l'envoi postal; c) s'il est transmis par télécopieur, à la date indiquée sur le reçu de transmission (s'il y a lieu) généré par le télécopieur de l'expéditeur ou vingt-quatre (24) heures suivant l'envoi par télécopieur, en l'absence de preuve réelle de réception à une autre date, selon la dernière éventualité; et d) s'il est envoyé par courriel, à la date indiquée sur le reçu des messages lus (s'il y a lieu) généré par l'ordinateur du destinataire ou vingt-quatre (24) heures suivant l'envoi par courriel, en l'absence de preuve réelle de réception à une autre date, selon la dernière éventualité.

8.5. Si un engagement ou une disposition de la présente entente est jugé nul ou inapplicable, en tout ou en partie, cet élément sera dissocié de tout autre engagement ou de toute autre disposition des présentes, et sera réputé n'avoir aucun effet négatif sur leur validité.

8.6. Chaque partie doit : i) préserver la confidentialité des dispositions de la présente entente; et ii) s'abstenir de faire ou d'omettre quoi que ce soit qui pourrait entraîner la divulgation de ces dispositions au grand public ou à toute personne, firme ou société.

8.7. La présente entente est régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada. Les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario.

8.8. Les modalités indiquées au recto des fiches des tarifs en vigueur de Corus qui sont publiées relativement à la diffusion des annonces sont réputées faire partie de la présente entente et sont intégrées par renvoi aux présentes, cependant en cas d'incompatibilité avec une modalité de la présente entente, l'ordre de priorité suivant s'applique : les présentes modalités, la commande, toute autre entente dûment autorisée, la fiche des tarifs, les modalités d'IAB. En cas d'incompatibilité entre la présente entente et toute entente

conclue directement avec une agence, la présente entente a préséance. Dans tous les cas, la version anglaise de la présente entente ou des modalités d'une commande ont préséance sur la version française de ces documents.

8.9. Aucune disposition de la présente entente ou d'un autre document n'établit que l'annonceur ou l'agence, d'une part, ou Corus, d'autre part, est le mandataire de l'autre partie ou a le pouvoir de l'obliger, ni n'établit une relation d'associés ou de coentrepreneurs entre l'annonceur ou l'agence, d'une part, ou Corus, d'autre part.

8.10. La présente entente peut être cédée par Corus, à sa discrétion et sans préavis. La présente entente et les droits prévus aux présentes ne peuvent être cédés par l'acheteur sans le consentement écrit préalable de Corus. Dans tous les cas, elle lie les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.

8.11. La présente entente ainsi que tous les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent l'intégralité de l'entente entre les parties relativement au sujet des présentes. Sauf disposition expresse des présentes, la présente entente s'applique sans égard aux modifications, ajouts, changements, autres modalités ou autres documents comportant des modalités qui pourraient être fournis par l'acheteur, à moins d'une acceptation écrite d'un membre de la haute direction de Corus.

8.12. Toute commande passée ou entente conclue conformément aux présentes modalités peut être signée et livrée par télécopieur ou par un autre mode de transmission électronique, et une telle copie signée de toute commande crée une obligation valide et contraignante pour la partie signataire ayant la même force exécutoire qu'aurait eue la copie d'origine signée.

Date de révision : 3 juin 2016